



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-15-20012

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la recherche de substances dangereuses
dans l'eau**

Société Fromagère de Domfront

Commune de DOMFRONT

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 autorisant la Société Fromagère de Domfront à exploiter une usine de traitement du lait et de production de fromages sur le territoire de la commune de DOMFRONT, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 17 octobre 2005, 11 août 2010, 1^{er} février 2011, 2 février 2012 et 10 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N°1122-11-20012 du 1^{er} février 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du 7 janvier 2016 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'industriel du 27 janvier 2016 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 18 avril 2016 ;

VU le rapport de synthèses établi par LACTALIS GESTION PLANIFICATION ORGANISATION référencé XC/JM n°031/12, transmis à l'inspection des installations classées le 20 juin 2012, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issue du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau La Varenne de code sandre FRGR0509 ;

Considérant que lors de la surveillance initiale des concentrations en cuivre, nickel et zinc de la série ont été mesurées à des valeurs supérieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié) ;

Considérant que lors de la surveillance initiale le flux moyen journalier mesuré pour le cuivre, le nickel, le zinc et le chloroforme est supérieur à 10 % du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE) ;

Considérant que lors de la surveillance initiale le flux moyen journalier mesuré pour le zinc est supérieur à la valeur de la colonne A de l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Domfront, rue de l'Industrie, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR de 27 avril 2011 étaient dépassés.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du 10 décembre 2004, 17 octobre 2005, 11 août 2010, 1^{er} février 2011, 2 février 2012 et 10 septembre 2015 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 modifié sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de ces arrêtés préfectoraux répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Point de rejet de la station d'épuration interne dans la Varenne FRGR0509	Zinc	Une mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	10
	Cuivre			5
	Nickel			10
	Chloroforme			1

Cette surveillance pérenne est mise en œuvre pendant 2,5 ans à raison d'une analyse par trimestre. A l'issue de cette période, le nombre de substances à surveiller pourra être à nouveau évalué au regard des critères qui ont imposé la surveillance pérenne.

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Point de rejet de la station d'épuration interne dans la Varenne FRGR0509	Zinc
	Cuivre
	Nickel
	Chloroforme

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions, devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiées dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

Une trame d'étude technico-économique est jointe annexe 3 au présent arrêté.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement (GIDAF) prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Échéances

L'exploitant doit respecter les délais prescrits par le présent arrêté, à savoir :

- au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté : début du programme de mesures de surveillance pérenne prescrit à l'article 3 ;
- au plus tard six mois après la notification du présent arrêté : remise du programme d'action prescrit à l'article 4 ;
- au plus tard dix huit mois après la notification du présent arrêté : remise de l'étude technico-économique prescrite à l'article 5.

Article 8 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication

Un extrait de la présente autorisation, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DOMFRONT avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT.

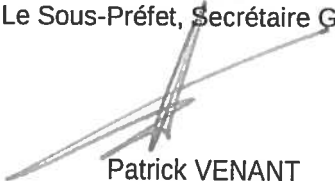
Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Exécution

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général, le Maire de la commune de Domfront, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT.

Alençon, le **10 MAI 2016**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Patrick VENANT

